**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.9765 — AustralianSuper/Peel Group/DWS/Peel Ports)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 72/09)

1. Le 26 février 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AustralianSuper Group («AustralianSuper», Australie),

— DWS Group & GmbH Co KgaA («DWS», Allemagne), contrôlée par Deutsche Bank AG (Allemagne),

— Peel Group («Peel Group», Royaume-Uni),

— Peel Ports Holdings Limited («Peel Ports», Royaume-Uni), contrôlée conjointement par DWS et Peel Group.

AustralianSuper ainsi que DWS et Peel Group acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Peel Ports.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— AustralianSuper: fonds sectoriel et de pension qui effectue des investissements primaires en Australie.

— DWS: société de gestion d'actifs, présente au niveau mondial.

— Peel Group: société d'investissement disposant d'intérêts très divers dans l'immobilier, les parcs éoliens et l'hôtellerie et principalement active au Royaume-Uni.

— Peel Ports: exploitation de ports, fourniture de services de transport et de soutien maritime dans divers pays dont le Royaume-Uni, l'Irlande, les Pays-Bas et l'Australie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9765 — AustralianSuper/Peel Group/DWS/Peel Ports

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.